# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Direction générale de la prévention des risques

## Décision du 29 juillet 2021

portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

NOR: TREP2123707S

(Texte non paru au journal officiel)

### La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2013/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la société ONEX TNTP en date du 23 mars 2021;

Vu l'avis de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) rendu dans le rapport d'évaluation référence Ineris - 206059 - 2719269 - v1.0 AgF18 du 15 juillet 2021, et transmis par courriel en date du 19 juillet 2021;

Vu l'avis de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) rendu dans le courrier Ineris-206059-2719872-v17 du 23 juillet 2021, et transmis par courriel en date du 28 juillet 2021;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société ONEX TNTP répond aux exigences du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 et de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisés,

#### Décide:

#### Article 1er

L'organisme de formation ONEX TNTP, dont le siège est établi au 3 rue du Bourg Neuf à Espoey (64420), est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision, et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

#### Article 2

L'agrément accordé à l'organisme de formation ONEX TNTP peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret n°2015-799, de l'arrêté du 1er juillet 2015, ou du cahier des charges approuvé par décision du 31 juillet 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique.

Fait le 29 juillet 2021

Pour la ministre et par délégation,

la sous-directrice des risques accidentels,

Delphine RUEL